

BSIF-56	40.010	PRIMES, COMMISSIONS ET PARTICIPATIONS	
But :			
Fournir des précisions sur les primes et les commissions, selon la catégorie d'affaires et la nature des primes			
Observations générales :			
Les données de cette page portent sur l'ensemble des opérations de la société sur une base non consolidée. (Voir la note à la fin de la présente page et les instructions visant les pages 20.030, 30.030 et 30.060).			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
002 003	01 02 04		Veillez fournir des précisions sur les primes directes souscrites pour le premier exercice, de même que sur les primes de renouvellement.
009	Toutes	P 91.000	Total partiel des primes directes Le total des primes directes (ligne 009) doit correspondre aux tableaux provinciaux (anciennement BSIF-195), à la page 91.000. (Consulter les renvois de validation, dans les instructions de la page 91.000.)
014	Toutes	P 91.000	Total des cessions en réassurance Les primes totales cédées en réassurance (ligne 029) doivent correspondre aux tableaux provinciaux (anciennement BSIF-195), à la page 91.000. (Consulter les renvois de validation, dans les instructions de la page 91.000.)

BSIF-56	40.010 (suite)	PRIMES, COMMISSIONS ET PARTICIPATIONS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
039	Toutes	P 91.000	<p>Total des primes nettes</p> <p>Les primes nettes totales (ligne 039) doivent correspondre aux tableaux des provinces (anciennement BSIF-195), à la page 91.000.</p> <p>(Consulter les renvois de validation, dans les instructions de la page 91.000.)</p>
039		P 30.060 P 91.000	<p>Total des primes nettes</p> <p>Le total des primes d'assurance-vie nettes de la colonne 01 doit correspondre au montant de la colonne 01, ligne 001, page 30.060.</p> <p>Le total des primes nettes au titre des rentes (ligne 039, colonne 02) doit correspondre au montant de la colonne 02, ligne 003, page 30.060.</p>
049	Toutes	P 30.061	<p>Total des commissions nettes encourues</p> <p>Le total des commissions nettes encourues, lignes 049, colonnes 01, 02 et 04, doit correspondre respectivement aux colonnes 01, 02 et 03, ligne 040, page 30.061.</p>

BSIF-56	40.010 (suite)	PRIMES, COMMISSIONS ET PARTICIPATIONS
----------------	---------------------------	--

NOTES - PAGE 40.010

Montants à inclure dans les primes

Dans le montant des primes, il convient de tenir compte des contreparties versées à l'égard des certificats d'assurance-vie et des contrats de rente en vigueur au cours de l'exercice. Les montants totaux doivent être déclarés, sans déduction des participations, des commissions et des dépenses.

Participations

Les participations servant à acheter des ristournes d'assurance libérée, une garantie supplémentaire, l'assurance libérée ou des réductions de primes, ou à raccourcir la période de primes, doivent être déclarées comme des primes uniques.

Réductions de primes

Si les primes ont été réduites par l'achat de réductions de primes, seul le montant de la réduction doit être déclaré au cours des exercices suivants. Il convient de remarquer que l'application de participations en espèces aux fins du paiement partiel de la prime exigible au cours des 12 mois suivants ne correspond pas à l'achat d'une réduction de prime. Dans ce cas, il faut inscrire le montant intégral de la prime et considérer la participation comme une participation en espèces.

Primes annulées

Les primes annulées en raison du décès ou de l'incapacité du payeur ne sont pas prises en compte même si le certificat demeure en vigueur.

Valeur nette au comptant

La valeur nette au comptant d'un certificat d'assurance, des prestations ou d'un contrat de rentes, ou de leurs éléments, utilisée pour acheter un nouveau certificat d'assurance, des prestations ou un contrat de rentes ne doit être déclarée à cette page que si le nouveau certificat, les nouvelles prestations ou le nouveau contrat de rente, ou les anciens, peuvent être dûment pris en compte dans les « nouvelles émissions » aux pages portant sur l'analyse des certificats et des rentes.

Provision pour commissions

Les variations relevées au cours de l'exercice au chapitre de la déduction des commissions et de la perte estimative attribuable à la perception des primes d'assurance et de rentes en souffrance doivent être déclarées avec les commissions.

BSIF-56	40.010 (suite)	PARTICIPATIONS AUX TITULAIRES DE CERTIFICAT - VIE	
<p>But : Analyser la situation des participations aux titulaires de certificat.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Les variations de la provision pour participations et pour participations accumulées destinées aux titulaires de certificat doivent être déclarées à cette page et prises en compte dans l'état des résultats.</p> <p>Pour les certificats d'assurance contre les accidents et la maladie et les certificats d'assurance-vie, les primes déclarées à la page 40.010 ne doivent pas tenir compte de la déduction pour participations aux titulaires de certificat. Le montant intégral de ces participations doit être déclaré cette page, aux lignes 060 à 089.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
060	Toutes		<p>Payées ou à payer en espèces Les sociétés doivent déclarer les participations payées ou à payer en espèces, de même que celles que le titulaire du certificat a affectées au paiement d'une prime ou au remboursement d'un emprunt. Les réductions au titre des primes futures ne sont pas prises en compte ici. Voir la ligne 064.</p>
063	Toutes		<p>Appliqué comme primes uniques - Assurance additionnelle Les montants doivent être compensés par l'ajout d'un montant équivalent à la page 40.010, ligne 001, à titre de primes uniques.</p>
064	Toutes		<p>Appliqué comme primes uniques - Réduction de primes Seules les participations utilisées comme primes uniques pour acheter une rente viagère unique afin de réduire les primes d'un montant fixe doivent être inscrites à cette ligne.</p> <p>Ce type d'achat requiert un calcul fondé sur l'intérêt et la mortalité. Les participations habituellement versées en espèces et qui sont utilisées pour réduire les versements futurs ou les primes partielles ne sont pas considérées comme des participations utilisées pour réduire les primes. Ces réductions doivent être déclarées à la ligne 002, page 60.011, « Primes reçues à l'avance ».</p>

BSIF-56	40.010 (suite)	PARTICIPATIONS AUX TITULAIRES DE CERTIFICAT - VIE	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
069	Toutes	P 93.000	<p>Total des participations directes</p> <p>Les participations totales (ligne 069) doivent correspondre aux tableaux provinciaux (anciennement BSIF-195), à la page 93.000.</p> <p>(Consulter les renvois de validation, dans les instructions de la page 93.000.)</p>
071	Toutes	P 93.000	<p>Participations pour cessions en réassurance</p> <p>Les participations pour cessions en réassurance (ligne 071) doivent correspondre aux tableaux provinciaux (anciennement BSIF-195), à la page 93.000.</p> <p>(Consulter les renvois de validation, dans les instructions de la page 93.000.)</p>
079	Toutes	P 93.000	<p>Total partiel des participations</p> <p>Les participations nettes versées (ligne 079) doivent correspondre aux tableaux provinciaux (anciennement BSIF-195), à la page 93.000.</p>
080	Toutes		<p>Provision pour participations</p> <p>Les variations au cours de l'exercice sont réparties selon la catégorie d'affaires. La provision représente la variation pour l'exercice selon la ligne 011, page 30.020.</p>
089	Toutes	P 30.060	<p>Participations nettes totales</p> <p>Les montants des colonnes 01, 02 et 04 doivent correspondre respectivement à ceux des colonnes 01, 02 et 03, ligne 035, page 30.060.</p>

BSIF-56	40.020	PRESTATIONS AUX TITULAIRES DE CERTIFICAT VERSÉES ET ENCOURUES, ET PRESTATIONS À RÉGLER	
But :			
Déclarer les prestations à verser dans l'état des résultats, selon le type de prestation et la catégorie d'affaires, et déclarer de la même façon les prestations à verser inscrites au bilan.			
Observations générales :			
Précisions au sujet des prestations encourues au cours de l'exercice et objet de l'encours du solde à la fin de l'exercice. Prière de consulter également l'état des résultats.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
			Lignes 001 à 029 - Prestations encourues
001	Toutes		<p>Décès</p> <p>Les prestations de décès non déclarées sont prises en compte avec les prestations à régler aux fins du calcul des prestations encourues au cours de l'exercice.</p> <p>Déclarer le montant intégral des prestations de décès à payer autrement que par versement forfaitaire. Le règlement d'une option permettant au bénéficiaire d'un souscripteur décédé de toucher des prestations autres que forfaitaires n'influe pas sur le montant des prestations de décès déclaré ici.</p> <p>Les primes annulées pour cause de décès pendant que le certificat est encore en vigueur ne doivent pas être intégrées aux prestations de décès ni à toute autre dépense.</p>
002	Toutes		<p>Décès par accident</p> <p>N'inscrire que les prestations supplémentaires découlant de prestations de décès par accident, le cas échéant.</p>

BSIF-56	40.020 (suite)	PRESTATIONS AUX TITULAIRES DE CERTIFICAT VERSÉES ET ENCOURUES, ET PRESTATIONS À RÉGLER	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
003	Toutes		<p>Incapacité</p> <p>Déclarer les sommes à verser en cas d'incapacité nouvelle ou continue.</p> <p>Inclure la valeur actualisée d'une rente certaine qui devient exigible à la date de survenance de l'incapacité.</p> <p>Les paiements exigibles à l'égard du décès d'une personne atteinte d'incapacité, ainsi que la valeur escomptée des versements futurs, ne sont pas déclarés à cette ligne. Ces paiements font partie des prestations de décès et doivent être déclarés à la ligne 001.</p> <p>De même, les paiements exigibles à la fin d'une période de constitution du capital différé à la suite de l'incapacité, ainsi que la valeur actualisée des paiements futurs qui ne dépendent pas de la permanence de l'incapacité, ne sont pas déclarés à cette ligne; ils sont plutôt pris en compte à la ligne 004.</p> <p>Les primes exonérées par suite d'incapacité ne doivent pas être prises en compte à cette ligne, pas plus que dans tout autre compte de revenu ou de dépense.</p>
004	01		<p>Échéances</p> <p>Inclure les montants forfaitaires et la valeur escomptée des paiements échelonnés, de même que les paiements exigibles sur approbation de preuves de prestation.</p>
005	02		<p>Rentes</p> <p>Ne pas déclarer ici les versements prévus en vertu de rentes de règlement, qui doivent être débités du capital constitutif de rente et déclarés à la page 40.070, ligne 004 « Autres revenus ».</p>

BSIF-56	40.020 (suite)	PRESTATIONS AUX TITULAIRES DE CERTIFICAT VERSÉES ET ENCOURUES, ET PRESTATIONS À RÉGLER	
006	01		<p>Valeur de rachat</p> <p>La valeur de rachat utilisée pour acheter un nouveau certificat d'assurance ou de nouvelles prestations, ou pour maintenir un certificat ou des prestations selon les modalités du certificat initial est déclarée à cette ligne, pourvu que le nouveau certificat ou les nouvelles prestations ou le certificat ou les prestations maintenus puissent être déclarés comme une « nouvelle émission » dans le tableau sur le rapprochement des certificats.</p> <p>Déclarer la valeur de rachat en espèces utilisée pour rembourser un emprunt.</p> <p>Ne rien inscrire à cette ligne pour la valeur de rachat servant à acheter une police d'assurance réduite libérée de prime ou une police d'assurance prolongée.</p>
019	Toutes	P 30.060 L 030 L 031 L 032	<p>Total des prestations nettes</p> <p>Le total des prestations d'assurance-vie et des rentes versées et encourues doit correspondre aux soldes indiqués à la colonne 05.</p>
029	Toutes		<p>Total des cessions en réassurance – Prestations</p> <p>Déclarer le total des prestations versées et encourues en vertu de traités de réassurance à des réassureurs agréés et non agréés, le cas échéant.</p>
			<p>Lignes 030 à 059 - Prestations à régler</p> <p>L'intérêt couru à l'égard de prestations à régler doit être déclaré non pas à cette page, mais plutôt à la ligne 023, page 60.011 « Autres éléments de passif ». La provision totale pour prestations contestées est comprise dans ce montant.</p>
030	Toutes		<p>Décès</p> <p>Inclure les prestations déclarées avant la fin de l'exercice, mais à l'égard desquelles des preuves n'ont pas été produites.</p> <p>La provision pour prestations de décès non déclarées doit être prise en compte à la ligne 049.</p>

BSIF-56	40.020 (suite)	PRESTATIONS AUX TITULAIRES DE CERTIFICAT VERSÉES ET ENCOURUES, ET PRESTATIONS À RÉGLER	
032	Toutes		<p>Incapacité</p> <p>Déclarer uniquement les versements relatifs aux prestations pour incapacité qui deviennent exigibles au cours de l'exercice, mais qui ne sont pas réglées à la fin de l'exercice.</p> <p>La provision pour prestations d'incapacité déclarées mais non admises, ou non déclarées, doit être prise en compte dans la provision technique.</p>
034	02		<p>Rentes</p> <p>Déclarer les rentes en règlement à la ligne 037.</p>
037	01, 02		Déclarer les rentes en règlement.
049	Toutes		<p>Provision pour prestations non déclarées</p> <p>Déclarer la provision pour prestations non déclarées.</p> <p>La fluctuation de cette provision (c.-à-d. l'excédent de la provision de l'exercice en cours sur celle de l'exercice précédent) doit être incluse dans les prestations encourues pour l'exercice.</p>
059	Toutes	P 30.020 L 012	<p>Total</p> <p>Ces détails appuient les prestations à recouvrer déclarées à la ligne 012 de la page du passif.</p>
069	Toutes		<p>Réassurance à recevoir d'autres sociétés à l'égard de contrats réassurés pour prestations versées</p> <p>Inclure les montants recouvrables de réassureurs agréés et non agréés, le cas échéant.</p>

BSIF-56	40.020 (suite)	PRESTATIONS AUX TITULAIRES DE CERTIFICAT VERSÉES ET ENCOURUES, ET PRESTATIONS À RÉGLER	
019	Toutes	P 92.000 P 92.040	<p>Prestations d'assurance-vie encourues</p> <p>Les prestations totales encourues (ligne 019) doivent correspondre aux tableaux provinciaux (anciennement BSIF-195), aux pages 92.000 et 92.040.</p> <p>(Consulter les renvois de validation, dans les instructions de la page 92.040.)</p>
029	Toutes	P 92.000 P 92.040	<p>Total des cessions en réassurance</p> <p>Le total des cessions en réassurance (ligne 029) doit correspondre aux tableaux provinciaux (anciennement BSIF-195), aux pages 92.000 et 92.040.</p> <p>(Consulter les renvois de validation, dans les instructions de la page 92.040.)</p>

BSIF-56	40.050	PRIMES À RECOUVRER	
But :			
Déclarer le montant des primes à recouvrer selon le type de régime et la catégorie d'affaires.			
Observations générales :			
Les montants déclarés ici doivent « englober » les commissions et la perte estimative au chapitre du recouvrement. Les montants indiqués aux lignes 010, 030, 050 et 058 ne doivent pas comprendre les primes irrécouvrables estimatives.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	01, 02		Assurance-vie Inclure tous les produits d'assurance-vie souscrits.
010 & 011	01, 02		Un espace est prévu pour donner une définition des « arriérés ». La société doit donc établir les paramètres de cette définition et les indiquer au bas de la page. De façon générale, les primes en souffrance depuis au moins 90 jours font partie des « arriérés » et peuvent être déclarés ici, pourvu que la société s'attende à les recouvrer ultérieurement.
020 030 031	01, 02		Rentes Calculer les montants de la manière décrite ci-dessus en ce qui touche les opérations d'assurance-vie.
040 050 051	Toutes		Assurance contre les accidents et la maladie Calculer les montants de la manière décrite ci-dessus en ce qui touche les opérations d'assurance-vie.
058	01		Total - vie, rentes et accidents et maladie En cours Le montant de la ligne 058 représente le total des lignes 010, 030 et 050.
059	01		Arriérés Le montant de la ligne 059 représente le total des lignes 011, 031 et 051.

BSIF-56	40.060	REVENU DE PLACEMENTS NET
<p>But :</p> <p>Fournir des détails sur le revenu de placements net non consolidé.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitres 4210 et 3025 du Manuel de l'ICCA, Prêts douteux NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie Ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux</p> <p>Le revenu de placements à l'égard de fonds distincts ne doit pas être déclaré à cette page, mais à la page 40.070 « Autres revenus ».</p> <p>Le revenu de placements est déclaré après règlement pour intérêt couru ou participations accumulées compris dans le prix du placement acheté ou vendu au cours de l'exercice, c'est-à-dire sur une base cumulative.</p> <p>L'intérêt sur les dépôts des titulaires de certificat, de même que les autres frais d'intérêt sont inscrits séparément à l'état des résultats; ils ne doivent donc pas être pris en compte dans le calcul du revenu de placements net. Les autres frais d'intérêt comprennent notamment l'intérêt sur les prestations reportées, si cet intérêt n'est pas déclaré dans le montant des prestations. Les frais d'intérêt liés aux prêts bancaires, par exemple, utilisés pour financer des placements ou portant sur des activités de cette nature doivent être déclarés ici.</p> <p>Le montant gagné ou accumulé au cours de l'exercice, de même que le solde à la fin de l'exercice, doivent être déclarés à cette page.</p> <p>Le revenu de placements net total est reporté à la ligne 010, page 30.030 de l'état de résultats.</p> <p>Le total du « Revenu de placements net » est reporté à la ligne 010, page 30.030 de l'état des résultats et le total du « Revenu de placements brut couru » est reporté à la ligne 007, page 30.010 du bilan.</p>		

BSIF-56	40.060 (suite)	REVENU DE PLACEMENTS NET	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	01 & 02		<p>Obligations - Intérêt</p> <p>Déclarer l'amortissement des primes ou les escomptes d'émission et l'intérêt sur les obligations et les débetures couru au cours de l'exercice. L'intérêt sur d'autres placements à échéances fixes doit être déclaré aux lignes 041 et 050, selon le cas.</p> <p>L'intérêt échu ou couru sur les obligations en souffrance à l'égard du capital, de l'intérêt ou des deux ne doit pas être pris en compte.</p>
003	01	P 70.003 L 020 C 01	<p>Obligations – Amortissement des gains et pertes nets réalisés</p> <p>Les gains et pertes sur la vente d'obligations doivent être amortis en fonction de l'échéance résiduelle du placement liquidé. Les gains et pertes nets réalisés sur la liquidation de placements amoindris et réduits avant la vente ou qui ont cessé de porter intérêt avant d'être liquidés doivent être déclarés à la ligne 060.</p>
010	01 02		<p>Placements à échéance non déterminée - Dividendes</p> <p>Les participations accumulées sur les placements à échéance non déterminée (sauf dans les participations dans des coentreprises) ne doivent être prises en compte qu'à l'égard des participations déclarées et non versées sur les actions vendues ex-dividende dans une bourse reconnue à la fin de l'exercice.</p>
011	01	P 70.003 L 021 + L 031 C 03	<p>Placements à échéance non déterminée - Amortissement des gains et des pertes réalisés et non réalisés</p> <p>Les gains et pertes réalisés et non réalisés sur les placements à échéance non déterminée (sauf dans les participations dans des coentreprises) doivent être amortis au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas des exercices se terminant au plus tard le 31 décembre 2002, 15 p. 100 par année; b) dans le cas des exercices se terminant après le 31 décembre 2002, 5 p. 100 par trimestre (voir la rubrique Généralités des présentes instructions).

BSIF-56	40.060 (suite)	REVENU DE PLACEMENTS NET	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
020	01, 02		<p>Prêts hypothécaires - Intérêt</p> <p>Inclure l'intérêt gagné sur les prêts hypothécaires au cours de l'exercice.</p> <p>Ne pas tenir compte de l'intérêt échu ou couru sur les prêts hypothécaires en souffrance, c'est-à-dire dont le remboursement est en retard depuis plus de 90 jours.</p>
023	01	P 70.003 L 020 C 02	<p>Prêts hypothécaires - Amortissement des gains et pertes net(te)s réalisé(e)s</p> <p>Les gains et pertes sur la vente de prêts hypothécaires doivent être amortis en fonction de l'échéance résiduelle des prêts en question. Les gains et pertes nets sur la vente de placements amoindris doivent être déclarés à la ligne 060.</p>
030	01 02		<p>Revenus de location, y compris _____ \$ pour propre usage</p> <p>Déclarer le revenu brut, <u>y compris un loyer théorique pour les locaux appartenant à la société et qu'elle utilise pour son propre usage</u>. Dans l'espace prévu (point de donnée page 40.060, ligne 003, colonne 03), inscrire le montant du loyer que la société doit payer pour les locaux réservés à son propre usage. Il convient de prendre en compte les frais immobiliers avec les autres frais de placement et de les déclarer à la ligne 070. De même, les taxes foncières doivent être déclarées à la ligne 079.</p>
031	01	P 70.003 L 020 + L 031 C 04 + C 05	<p>Biens immobiliers - Amortissement des gains et pertes réalisé(e)s et non réalisé(e)s</p> <p>Les gains et pertes nets reportés réalisés et non réalisés sur des biens immobiliers doivent être amortis au taux de :</p> <p>a) dans le cas des exercices se terminant au plus tard le 31 décembre 2002, 10 p. 100 par année;</p> <p>b) dans le cas des exercices se terminant après le 31 décembre 2002, 3 p. 100 par trimestre (voir la rubrique Généralités des présentes instructions).</p>

BSIF-56	40.060 (suite)	REVENU DE PLACEMENTS NET	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
038	01 02		<p>Intérêt sur avances sur certificat</p> <p>Inclure l'intérêt gagné au titre des avances sur certificat au cours de l'exercice. L'intérêt impayé doit être ajouté au montant des avances sur certificat à la ligne 020, page 30.010, dans la mesure où la valeur des prêts ne dépasse la valeur de rachat du certificat.</p>
041	01 02		<p>Intérêt sur dépôts à terme et CPG</p> <p>Inclure l'intérêt gagné sur les placements à court terme, c'est-à-dire dont l'échéance résiduelle au moment de leur acquisition ne dépassait pas 12 mois (p. ex., les bons du Trésor, les CPG, les certificats de dépôt, etc.).</p> <p>Le revenu d'intérêt provenant de dépôts bancaires doit être déclaré à la ligne 050.</p>
047	01 02		<p>Intérêt sur primes échues</p> <p>Déclarer l'intérêt gagné sur les primes échues, sauf à l'égard des certificats annulés.</p>
050	01 02		<p>Revenu d'autres placements</p> <p>Déclarer à cette ligne le revenu d'intérêt provenant de dépôts bancaires ou tiré d'autres éléments d'actif (p. ex. les titres de participation au revenu net de coentreprises).</p>
053	01	P 70.050	<p>Provision pour pertes</p> <p>Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA, Prêts douteux NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie Ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux</p> <p>Ce montant représente la variation nette, au cours de l'exercice, des provisions générales et spécifiques (polices individuelles et collectives) qui doivent être appliquées.</p>

BSIF-56	40.060 (suite)	REVENU DE PLACEMENTS NET	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
056	01	P 70.050	<p>Radiations</p> <p>Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA, Prêts douteux NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie</p> <p>Ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux</p>
060	01		<p>Gains et pertes en capital non amortissables</p> <p>Déclarer les gains et pertes en capital issus de la vente d'un placement non amortissable (p. ex., la vente d'une filiale ou une perte sur la vente de baux). Inclure en outre les gains et pertes nets réalisés sur la vente de placements dont la valeur a été réduite avant l'achat ou à l'égard desquels le cumul de l'intérêt a été interrompu avant la cession.</p>
069	01 02	P 30.010 L 007 C 01	<p>Revenu de placements brut</p> <p>À reporter à l'actif non consolidé.</p>

BSIF-56	40.060 (suite)	REVENU DE PLACEMENTS NET	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
070	01 02		<p>Frais de placements (à l'exception de l'impôt sur les revenus de placements)</p> <p>Déclarer les frais généraux liés aux placements, dont les salaires ou les frais de gestion de placements et les avantages sociaux des préposés aux placements, ou les honoraires attribués aux préposés aux placements, et certains frais de placements (p. ex. frais bancaires, frais de courtage). L'intérêt sur les dépôts et sur les paiements reportés figure séparément dans l'état des résultats, aux lignes 051 et 053 respectivement, page 30.030, et n'entrent donc pas dans le calcul du revenu de placements net. Déclarer les frais d'intérêt liés aux prêts bancaires, par exemple, utilisés pour financer des placements.</p> <p>Inclure les frais de réparation, d'entretien, d'assurance et autres liés à l'exploitation générale de tous les biens immobiliers, qu'ils soient destinés ou non au propre usage de la société. Inclure en outre les frais de location de ces biens, les frais juridiques (sauf ceux liés à une opération d'achat ou de vente) et les frais de personnel des personnes embauchées uniquement pour s'occuper de biens immobiliers.</p>
079	01 02		<p>Taxes sur les revenus de placements</p> <p>Déclarer l'impôt foncier sur les biens immobiliers, qu'ils soient destinés ou non au propre usage de la société. Déclarer uniquement les taxes (sauf l'impôt sur le revenu), les frais de licence et les droits réputés encourus pour assurer l'entretien et la gestion des placements.</p>
089	01 02	P 30.030 L 010 C 01	<p>Revenu de placements net (gagné)</p> <p>Ligne 069 moins total des lignes 070 et 079. Reporter le total de la colonne 01 à l'état des résultats, colonne 01, ligne 010, page 30.030.</p>

BSIF-56	40.070	AUTRES REVENUS	
<p>But :</p> <p>Déclarer la provenance des revenus que la société tire des droits, de même que ceux issus d'activités non liées à l'assurance et qui ont trait au compte général de la société; les recettes du fonds de secours mutuel et d'autres fonds doivent être déclarés à la ligne 024, page 30.030.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Les autres revenus englobent les revenus de droits de la société, comme les frais de gestion à l'égard des fonds distincts et les frais pour services de gestion. <u>Ces chiffres doivent être groupés avec les dépenses qui leur sont rattachées et qui sont comprises dans les dépenses générales, taxes et permis.</u></p> <p>Le total doit être reporté à l'état des résultats, page 30.030, ligne 023.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	01 02		<p>Frais de gestion des fonds distincts</p> <p>Déclarer les frais bruts et indiquer les dépenses applicables parmi les dépenses générales et les taxes à la ligne 060, page 30.030.</p>
004 005 006	01 02		<p>Autres revenus (préciser)</p> <p>Article 542 de la Loi sur les sociétés d'assurances</p> <p>Indiquer sur les lignes vierges les autres sources de revenus de la société (rajustement de la provision pour cessions en réassurance, sur une base de modification, etc.).</p> <p>Les droits de mortalité prélevés sur les fonds distincts par la caisse générale doivent être déclarés séparément sur l'une des lignes vierges.</p> <p>Les revenus provenant de la variation de la valeur marchande des virements aux fonds distincts et les prélèvements sur ces derniers aux fins de capitaux d'amorce et d'entretien doivent être déclarés ici à titre d'« Autres revenus (préciser) ».</p> <p>La description de ces postes doit être suffisamment détaillée pour permettre au BSIF d'établir le type d'activités qui a engendré les revenus supplémentaires.</p>

BSIF- 54	40.070 (suite)	DÉPENSES GÉNÉRALES, TAXES ET PERMIS (À l'exception des frais de placements et de l'impôt)	
But : Fournir une répartition des dépenses générales, des taxes et permis selon les grandes catégories pour le compte général.			
Observations générales : Déclarer les dépenses liées aux autres revenus susmentionnés. Les dépenses imputables aux activités de placement ne sont pas prises en compte à cette page, mais plutôt à la page 40.060 aux fins du calcul du revenu de placements net. Les dépenses totales sont reportées à la ligne 060 de l'état des résultats, page 30.030. Note : Les frais se rapportant aux fonds de secours mutuels et aux autres fonds ne <u>doivent pas</u> être déclarés dans cette zone, mais plutôt à la ligne 061, page 30.030.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
020	01		Loyer Les frais assumés par le locataire pour l'éclairage, le chauffage, l'alimentation en eau, etc., le loyer versé à un tiers <u>et un loyer théorique pour les locaux que la société possède et occupe doivent être pris en compte</u> . Le loyer théorique précité doit correspondre au montant inscrit comme recette à la ligne 030 de la page 40.060. Le loyer théorique doit équivaloir approximativement au loyer que la société devrait payer dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance pour des locaux de dimensions et de qualité comparables.
023	01		Salaires, traitements et allocations Les salaires, traitements, allocations et versements semblables ou les dépenses assumées pour l'embauche du personnel doivent être déclarés, sauf à l'égard des employés affectés aux activités relatives aux placements de la société. Ces dépenses sont déclarées avec d'autres dépenses liées aux placements, à la page 40.060.

BSIF-56	40.070 (suite)	DÉPENSES GÉNÉRALES, TAXES ET PERMIS (À l'exception des frais de placements et de l'impôt)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
026	01		<p>Avantages sociaux des employés et agents</p> <p>Les primes versées en vertu de contrats d'assurance collective et de rente à une société d'assurance-vie, et les cotisations à des régimes de retraite doivent être déclarées à cette ligne. Les cotisations à des programmes tels l'assurance-chômage, au Canada ou à l'étranger, doivent également être prises en compte, tout comme les versements spéciaux aux régimes de retraite des employés, les sommes versées à des employés retraités ou invalides non protégés par un régime de retraite officiel, et toutes les autres dépenses assumées directement au profit des employés et agents.</p>
030	01		<p>Honoraires, frais de service et dépenses connexes</p> <p>Il convient de déclarer les frais juridiques, les frais d'examens médicaux, les frais d'inspection et d'enquête, de même que les honoraires des vérificateurs et actuaires externes. D'autres honoraires et émoluments versés à des professionnels de l'extérieur, qu'il s'agisse de particuliers ou de groupes, doivent également être déclarés à cette ligne.</p>
039	01		<p>Dépenses diverses</p> <p>Déclarer les dépenses relatives à la publicité, aux contrats d'agence, aux livres et périodiques, les frais de bureau et d'association, les dépenses de perception et d'assurance (à l'exception de l'assurance sur les biens immobiliers), les frais d'affranchissement, de télécopie, de téléphone, de messagerie, de fournitures d'impression et de papeterie, ainsi que l'amortissement d'éléments d'actif divers, les frais de location de matériel et de voyage et de déplacement.</p>
040	01		<p>Taxes sur les primes</p> <p>Déclarer les pénalités, le cas échéant, pour le paiement en retard des taxes sur les primes ou la production tardive de la déclaration de taxes sur les primes.</p>

BSIF-56	40.070 (suite)	DÉPENSES GÉNÉRALES, TAXES ET PERMIS (À l'exception des frais de placements et de l'impôt)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
043	01		<p>Frais de surveillance et d'inspection</p> <p>Déclarer tous les frais imposés par le BSIF et par les ministères chargés des assurances à l'égard d'activités générales de surveillance et d'inspection de la société.</p>
046	01		<p>Permis et droits</p> <p>Déclarer tous les frais imposés par les ministères chargés des assurances à l'égard des rapports, des certificats d'agrément des sociétés et des licences des agents.</p>
050	01		<p>Taxes diverses</p> <p>Déclarer les taxes municipales et de comté (taxes d'affaires), les taxes provinciales et d'État (y compris l'impôt sur le capital), et le cas échéant, les droits de garantie imposés par les autorités américaines.</p>
069	01	P 30.030 L 060 C 01	Total des dépenses générales, taxes et permis